

INITIATIVE LEGISLATIVE ENTIEREMENT REDIGEE POUR UN CONGE PARENTAL VAUDOIS

Modification de la Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations en faveur de la famille (LVLAFam¹)

Chapitre IIbis Allocation de congé parental (nouveau)

Art. 24a But et principe

¹ Le congé parental a pour but de soutenir les parents dans le développement de leur relation avec leur enfant, en leur accordant un congé et des prestations financières.

Art. 24b Parents

¹ Les parents d'un enfant au sens du présent chapitre sont les personnes qui :

- a. ont un lien de filiation avec l'enfant et assument une fonction parentale ou;
- b. assument de fait une fonction parentale ou ;
- c. accueillent un enfant en vue de son adoption.

Art. 24c Congé parental

¹ Les parents, domiciliés depuis 9 mois au moins dans le canton à la naissance de l'enfant, ont droit, sans préjudice et en complément des allocations de maternité et paternité prévues par la LAPG et des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi, à :

- a. une allocation de congé parental initial², durant 14 jours³ pour la mère bénéficiant de l'allocation de maternité prévue par la LAPG et/ou des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi ;
- b. une allocation de congé parental initial durant 84 jours⁴ pour l'autre parent et ;
- c. une allocation de congé parental complémentaire durant 28 jours⁵ à se répartir entre les parents.

² Le droit aux prestations de congé parental initial débute, pour la mère, à l'expiration de l'allocation de maternité prévue par la LAPG⁶ et des allocations au sens des articles 20 et 21 de la présente loi, ou si celles-ci n'ont pas débuté à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption, à la naissance ou à l'accueil de l'enfant pour adoption.

¹ <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/836.01?key=1623068820324&id=ad74feb1-aa81-45b5-8ab6-2ac4dfc97cfb>

² Congé parental de 32 semaines

³ 14 jours = 2 semaines de plus que les 14 semaines prévues par la LAPG = 16 semaines en tout

⁴ 84 jours = 12 semaines de plus que les 2 semaines prévues par la LAPG pour les pères = 14 semaines en tout

⁵ 28 jours = 4 semaines de congé parental complémentaire à se répartir entre les parents.

⁶ Ainsi les mères bénéficieront du congé parental cantonal dans la continuité de celui accordé selon le droit fédéral. Pareil pour le père qui doit prendre son congé paternité fédéral dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant

³ Les prestations de congé parental initial, pour l'autre parent, peuvent être perçues entre la naissance ou l'accueil de l'enfant pour adoption jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge d'une année ou une année postérieurement à son accueil en vue de son adoption.

⁴ Le congé parental prévu aux alinéas 1 à 3 doit être accordé par l'employeur en tant que temps libre.

⁵ La disposition de l'article 16c, alinéa 2 LAPG s'applique par analogie en cas de report du droit.

⁶ Le montant de l'allocation est calculé selon les modalités prévues par la LAPG, applicable par analogie.

⁷ Pour le surplus, le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi du congé parental initial et complémentaire, et des allocations de congé parental.

Art. 24d Financement du congé parental⁷

¹ Les prestations du congé parental sont financées par :

- a. une contribution de l'Etat à laquelle les communes participent conformément à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale ;
- b. des cotisations à charge des employeurs assujettis à la présente loi, y compris les employeurs agricoles assujettis au titre de l'article 4, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 12 LAVS ;
- c. des cotisations à charge des salariés assujettis à la présente loi, dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations au sens de l'article 6 LAVS ;
- d. des cotisations à charge des indépendants assujettis à la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture ou à la LAFam, pour leur revenu provenant d'une activité agricole et non-agricole ;
- e. des cotisations à la charge des salariés travaillant au service d'un employeur, au sens de la lettre b, qui sont tenus de payer des cotisations au sens de l'article 5 LAVS.

² Les cotisations des personnes visées à l'alinéa 1, lettres b à e sont affectées au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative.

³ La contribution de l'Etat est affectée au financement des prestations de congé parental octroyées aux parents qui exercent une activité lucrative, qui disposent d'un revenu de substitution ou qui n'ont pas d'activité lucrative.

⁷ Disposition identique à celle prévue par l'art. 23 LPCFam

Art. 24e Prélèvement des cotisations et contrôle⁸

¹ Le taux unique des cotisations définies à l'article 24f est fixé par le Conseil d'Etat à un pourcentage des salaires et revenus déterminants AVS ne dépassant pas 0,20%.

² Les cotisations sont perçues par les caisses d'allocations familiales visées par l'article 14 LAFam et actives dans le Canton de Vaud.

³ Afin de les reverser aux caisses d'allocations familiales, les employeurs retiennent les cotisations des salariés visés à l'article 23, alinéa 1, lettre e.

⁴ La CAF est chargée de l'encaissement des cotisations et du contrôle de l'activité des caisses d'allocations familiales visées par l'article 14, alinéa 1, lettres a et c LAFam.

⁵ Le Conseil d'Etat adopte les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 24f Dispositions applicables par analogie

¹ Les articles 21a, 22, 23 et 23a et 24 al. 2 s'appliquent par analogie⁹.

⁸ Disposition identique à celle prévue par l'art. 25 LPCFam

⁹ Renvoi à la loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises et à la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale, organe d'exécution, subsidiarité, restitution et remise.